

QUINZIEME ASSEMBLEE MONDIALE  
DE LA SANTE



A15/4  
10 avril 1962

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 1.12 de l'ordre du jour  
provisoire

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Demande du Samoa occidental en vue de son admission  
en qualité de Membre de l'Organisation

Le Directeur général a l'honneur de faire connaître à l'Assemblée de la Santé qu'il a reçu le 4 avril 1962, du Premier Ministre du Gouvernement du Samoa occidental, une demande d'admission de cet Etat en qualité de Membre de l'Organisation mondiale de la Santé. Cette demande, datée du 28 mars 1962, a été reçue dans les délais prévus à l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé. En voici la teneur :

"Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, le 1er janvier 1962, le Samoa occidental est devenu un Etat souverain indépendant.

Le Gouvernement du Samoa occidental a maintenant décidé de demander son admission en qualité de Membre de l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à l'article 6 de la Constitution de l'Organisation, et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre cette demande à la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé, qui s'ouvrira le 8 mai 1962 à Genève.

En attendant la décision de l'Assemblée mondiale de la Santé et pour pouvoir suivre les travaux de l'Assemblée, le Gouvernement du Samoa occidental serait heureux d'envoyer à Genève, en qualité d'observateur, un représentant que je vous serais reconnaissant de bien vouloir accueillir en cette qualité.

Ce représentant sera muni des pouvoirs nécessaires et porteur d'une lettre d'acceptation de la Constitution. Je vous serais obligé de bien vouloir, lorsque l'Assemblée se sera prononcée, recevoir cette lettre d'acceptation pour la transmettre au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt, conformément à l'article 79 de la Constitution.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération."